

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2009 DES COMMUNES REPARTITION ET ELEMENTS DE CALCUL

- Les **calculs** des différentes **parts 2009** de la **dotation forfaitaire** et des **dotations de solidarité, de péréquation et d'intercommunalité** ont été effectués et les montants des **dotations individuelles** ont été **mis en ligne** sur le site Internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr/actualites).

Sont présentés dans cette note la **répartition** effectuée par le **Comité des finances locales**, le 3 février 2009, entre chaque catégorie de collectivités, l'**origine** et l'**objet** des différentes **dotations**, leur **mode de calcul**, ainsi que l'ensemble des **éléments pris en compte** (potentiels fiscal et financier, effort fiscal, valeurs de point par habitant, etc...).

- En ce qui concerne la **dotation d'intercommunalité**, une autre note, figurant sur le **site AMF**, présente ses **modalités de calcul**.

SOMMAIRE

Le contexte 2009 : l'introduction de nouveaux éléments dans l'enveloppe des concours financiers	2
La masse à répartir	2
Les prélèvements sur la masse totale	3
Le montant net à répartir entre les communes et les EPCI, les départements et les régions	3
La dotation forfaitaire des communes	3
L'évolution de l'ensemble de la dotation forfaitaire des communes	5
La dotation d'intercommunalité	6
Le solde à répartir entre la DSUSS, la DSR et la DNP	6
La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	6
La dotation de solidarité rurale	11
La dotation nationale de péréquation	14
La répartition 2008 des dotations de péréquation communale	16
La quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer	17
La dotation élu local	19
La dotation spéciale instituteurs	20
La notification des dotations	20
ANNEXES	
La répartition de la DGF 2009 entre les communes et les EPCI	21
Le potentiel fiscal des communes non membres d'une communauté à TPU (ou TPZ)	24
Le potentiel financier	24
Le potentiel financier « 4 taxes » moyen / habitant constaté en 2008 dans les 15 strates démographiques (utilisé en 2009 notamment pour le calcul des dotations de solidarité urbaine ou rurale et de la part principale de la dotation nationale de péréquation)	27
Le potentiel fiscal « taxe professionnelle » moyen / habitant constaté en 2008 dans les 15 strates démographiques (utilisé en 2009 pour le calcul de la seconde part de la dotation nationale de péréquation)	28
Comparaison du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes constatés en 2007 et applicables pour les dotations 2008	29
L'effort fiscal moyen 2008 des communes par strate et les éléments pris en compte en 2009 pour l'éventuelle écretement de l'effort fiscal constaté dans une commune	30
Les logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État	31

LE CONTEXTE 2009 : L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX ELEMENTS DANS L'ENVELOPPE DES CONCOURS FINANCIERS

▪ L'ensemble des **dotations** et des **remboursements** que l'Etat verse aux **collectivités locales** représente **75,2 milliards d'euros**, ce qui correspond, pour lui, à son **2^e poste de dépenses** (après celui de l'enseignement et de la recherche).

Sur ces **75,2 milliards**, **56,3** (au lieu de **46,5** en **2008**) figurent désormais dans le **périmètre de l'enveloppe des concours de l'Etat**, qui évolue comme l'**inflation prévisionnelle** initialement retenue (soit **+ 2 %** pour **2009**). A l'intérieur de cette enveloppe, toute **hausse de plus de 2 %** d'une **dotations** ou d'un **remboursement** (ex : **FCTVA**) correspond à une **diminution d'une ou plusieurs autres dotations**.

▪ Les **8,345 milliards d'euros** (valeur 2008) de **nouveaux remboursements et dotations intégrés** dans le **périmètre de l'enveloppe normée en 2009** comprennent, par montant décroissant :

- le **FCTVA : 5,192 milliards d'euros** (5,855 milliards en 2009),
- des **compensations de fiscalité** diverses « **préservées** » - celles ne servant pas de variable d'ajustement - (exonérations du foncier agricole des communes et de taxe d'habitation) : **1,404 milliard d'euros**.
- le produit des **amendes de police : 650 millions d'euros**,
- des **compensations d'exonérations** devenues **variables d'ajustement** (taxes foncières : personnes de conditions modestes, logement en ZUS ; taxe professionnelle : aménagement du territoire et zones (urbaines, parts communale et départementale en Corse) : **556 millions d'euros**,
- le **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : 500 millions**,
- la **TIPP** au profit de la **Corse : 43 millions d'euros**.

▪ Le **6 novembre**, le Gouvernement avait **révisé à la baisse** ses **objectifs de croissance** (de **0,2 % à 0,5 %**, au lieu de **1 % à 1,5 %**) et d'**inflation** (**1,5 %** au lieu de **2 %**). M. **Éric WOERTH** avait annoncé toutefois « *qu'exceptionnellement, pour 2009, les concours de l'Etat progresseront plus rapidement que l'inflation (+ 2 %, au lieu de + 1,5 %). Pour respecter la règle, il aurait fallu aligner les concours de l'Etat sur ce taux révisé à la baisse (progression de 825 millions au lieu de 1,100 milliard). Nous ne le faisons pas* ».

▪ **17 nouvelles compensations d'exonérations** ou d'**abattements**, relatives aux **taxes foncières** et à la **taxe professionnelle**, viennent **s'ajouter** aux **4 compensations** qui ont servi de **variables d'ajustement** en 2008.

Ces variables d'ajustement subissaient, dans le **projet initial**, une diminution de **- 22,8 %** (**- 25,6 %** pour la **DCTP**). Ces **baisses** sont « **limitées** » à environ **- 17,5 %**, grâce à :

- une **moindre progression** du **Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles**,
- une **minoration** du **prélèvement** sur les recettes de l'État du produit des **amendes forfaitaires** de la **circulation**.

Il convient de noter que les communes dont le **potentiel financier par habitant 2008** est **inférieur de + de 5 %** à la **moyenne de la strate** et dont la **DCTP 2008** représente **+ de 5 %** de la **DGF 2008** subissent une **baisse** de leur **DCTP inférieure de 50 %** à la baisse générale (soit environ **- 10 %**).

▪ La **DGF 2009** évolue comme l'**inflation prévisionnelle** initialement retenue pour la préparation du PLF (**+ 2,00 %**), en ne prenant **plus** en compte une **part de la croissance**.

A été **adopté** un amendement visant à **supprimer dès 2008** le mécanisme de **régularisation** de la **DGF**. Rappelons que cette régularisation devait être **négative** pour la **DGF 2007** (- 67 millions d'euros), mais vraisemblablement **fortement positive** pour la **DGF 2008** (environ 600 millions d'euros).

LA MASSE A REPARTIR

▪ La **masse totale** de la **DGF 2009**, issue de l'**indexation** de **2,00 %**, et avant abondements ponctuels, s'élève à :

40,854.841 milliards d'euros

LES PRELEVEMENTS SUR LA MASSE TOTALE

- Plusieurs **sommes** sont **soustraites** à cette **masse globale**, les « **préciputs** » :
 - **budget 2009 du CFL** : 0,590.361 million d'euros,
 - **dotation permanents syndicaux** : 4,000.000 millions d'euros,
 - **déficit 2008** : 10,650.000 millions d'euros.

LE MONTANT NET A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

- Le montant à répartir s'élève ainsi à **40,839.600.639 milliards d'euros**, en augmentation réelle de **+ 1,98 %** par rapport à **2008** :
 - **5,416.020.968 milliards d'euros** pour les **régions**,
 - **12,121.757.861 milliards d'euros** pour les **départements**,
 - **23,351.821.810 milliards d'euros** pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** (dont 50 millions d'euros de prélèvements sur le produit des amendes forfaitaires).
- Pour les seules **communes** et **EPCI**, la **DGF** évolue en **2009** de **427 millions d'euros**, soit **+ 1,86 %** par rapport à **2008**. C'est ce montant que le **Comité des finances locales (CFL)** devait répartir, en sus des **22,925 milliards d'euros** répartis en **2008** (soit un total de **23,352 milliards d'euros**).

LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLE 7411]

LA DOTATION DE BASE « POPULATION »

- La **variation** de cette **dotation de base** pouvait être comprise en **2009** entre **0 %** et **[75 % X 2,00 %]**, soit entre **0 %** et **+ 1,50 %**.

Compte tenu de l'**augmentation** de la **population INSEE** prise en compte (**+ 1,460 million d'habitants**, soit **+ 2,28 %** par rapport à **2008**) et des différentes **mesures transitoires** (relatives à l'application du recensement rénové), la **masse à répartir** par le CFL au titre de la **dotation de base population** était comprise entre **6,357 milliards d'euros** et **6,452 milliards d'euros**, soit une **différence** de **95 millions d'euros** (**+ 164 millions** correspondant à l'effet **recensement**).

☞ *A titre d'information, l'inflation prévisionnelle pour 2009, a été estimée, pour la préparation de la loi de finances pour 2009, à + 2,00%, puis à + 1,50 %.*

Les derniers chiffres connus pour l'indice des prix des ménages constaté sont :

- *entre décembre 2007 et décembre 2008* : + 1,00 %,
- *en moyenne, sur l'ensemble de l'année 2008* : + 2,80 %,
- *entre le 3^{ème} trimestre 2007 et le 3^{ème} trimestre 2008 (« panier du maire »)* : + 4,00 %.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base « population » à + 1,30 % (maximum possible : + 1,50 %).

Le montant total de cette dotation à répartir est donc de 6,439 milliards d'euros, soit + 82 millions par rapport à 2008 (+ 164 millions d'euros au titre du recensement rénové).

Ainsi, le montant par habitant varie en 2009, selon la taille de la commune, de 64,17 euros (- 500 habitants) à 128,35 euros (+ 200 000 habitants). [voir tableau en annexe 2]

Les conséquences du recensement rénové sur la dotation globale de fonctionnement

Si, initialement, aucune disposition permettant un lissage des effets du recensement n'avait été envisagée, la loi de finances pour 2009 comporte en fait plusieurs mesures allant en ce sens :

lorsque la population 2009 d'une commune est inférieure d'au moins 10 % à celle de 2008, la différence de population n'est prise en compte qu'à hauteur de 50 % pour le calcul de la part « population » de la dotation forfaitaire 2009 (environ 2400 communes sont concernées),

- pour les communes de plus de 9 999 habitants éligibles en 2008 à la dotation de solidarité urbaine, qui ont réalisé un recensement complémentaire en 2006, dont la population authentifiée pour 2009 est inférieure à celle de 2008, et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne régionale des communes de plus de 9 999 habitants, la population à prendre en compte en 2009 et 2010 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement est celle ayant servi au calcul de la DGF 2008 (environ 20 communes sont concernées),
- pour le calcul de la DGF des communes membres de syndicats d'agglomération nouvelle, il est ajouté à la population totale une population égale à la différence de population, entre 2008 et 2009, minorée de 20 % en 2009, de 40 % en 2010, de 60 % en 2011, de 80 % en 2012.

Il convient également de préciser :

- que le nombre de places de caravanes conventionnées sur une aire d'accueil de gens du voyage est actualisé en 2009 (sur la base des recensements effectués auprès des préfetures),
- que le nombre de résidences secondaires pris en compte en 2009 est identique à celui de 2008 : il ne sera actualisé qu'en 2010.

LA DOTATION PROPORTIONNELLE A LA SUPERFICIE

- La progression démographique sensible des communes de Guyane conduit à relever le niveau de plafond correspondant au triple de leur dotation de base.

☞ Les effets induits du recensement sur la dotation par hectare s'établissent ainsi à 1,460 million d'euros (en valeur 2008).

- La variation de la dotation par hectare (qui doit être la même que celle de la dotation par habitant) pouvait être comprise en 2009 entre 0 % et [75 % X 2,00 %], soit entre 0 % et + 1,50 %.

En fonction du choix du CFL, la masse à répartir au titre de la dotation proportionnelle à la superficie était comprise en 2009 entre 219 millions d'euros et 223 millions d'euros, soit une différence de 4 millions d'euros.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base « superficie » (comme celle « population ») à + 1,30 %.

Le montant total de cette dotation à répartir est donc de 222,301 millions d'euros (+ 3 millions par rapport à 2008).

Ainsi, le montant par hectare 2009 est fixé à 3,21 euros (5,34 euros en zone de montagne).

LA DOTATION DE COMPENSATION (EX-COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES DE LA TP)

- La variation de cette dotation de compensation pouvait être comprise en 2009 entre 0 % et [50 % X 2,00 %], soit entre 0 % et + 1,00 %.

En fonction du choix du CFL, la masse à répartir au titre de la dotation de compensation pouvait être comprise en 2009 :

- entre 2,069 milliards d'euros et 2,090 milliards d'euros, pour les communes,
- entre 4,108 milliards d'euros et 4,149 milliards d'euros, pour les EPCI.

La marge de manœuvre totale au titre de cette part était donc de 62 millions d'euros.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 80 % du maximum possible, soit à + 0,80 % par rapport à 2008.

Ainsi, le montant supplémentaire à répartir est de 50 millions d'euros, pour atteindre 6,227 milliards d'euros :

- **2,086 milliards pour les communes (+ 17 millions d'euros par rapport à 2008),**
- **4,141 milliards pour les EPCI (+ 33 millions d'euros par rapport à 2008).**

LA DOTATION « COMPLEMENT DE GARANTIE »

☞ La part « complément de garantie » correspond à la différence, constatée en 2005, entre la dotation forfaitaire 2004 et la somme des dotations « population » et « superficie » 2005.

En vertu de l'article 124 de la loi de finances 2007, la progression de cette dotation ne s'appliquait plus aux communes dont la garantie par habitant constatée l'année précédente était supérieure à 1,5 fois la dotation garantie moyenne par habitant (soit supérieure à 119,74 euros pour 2008). 3 620 communes, percevant au total 2,131 milliards d'euro, étaient concernées par ce gel, qui a permis de dégager en 2007 et 2008 environ 11 millions d'euros pour la dotation d'aménagement.

En 2009, compte tenu de l'article 167-I de la LF 2009, le Comité des finances locales n'a pas eu de choix à effectuer quant à l'évolution du complément de garantie. En fonction de cet article, le complément de garantie est en diminution de 2 % par rapport à 2008, soit un montant total à répartir en 2009 de 5,227 milliards d'euros (- 107 millions par rapport à 2008).

LES AUTRES DOTATIONS « MARGINALES »

▪ La **dotation « groupements touristiques »**, correspond à la part de l'ancienne dotation « communes touristiques » versée aux **groupements** disposant de la compétence correspondante.

La variation 2009 de la dotation « groupements touristiques » est de + 0,35 %, pour atteindre un montant de 21,286 millions d'euros.

▪ La dotation « **cœur de parc national** » a été versée pour la 1^{ère} fois en 2007.

☞ Cette dotation est répartie entre 177 communes en fonction de leur superficie comprise dans le cœur d'un parc national, cette part étant doublée lorsque la superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés (17 000 euros en moyenne par commune).

La dotation « cœur de parc national » évolue selon le même taux que les dotations de base population et superficie (+ 1,30 %). Elle atteint ainsi 3,086 millions d'euros en 2009.

L'EVOLUTION DE L'ENSEMBLE DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Compte tenu des choix précédemment effectués, en 2009, la masse globale de la dotation forfaitaire est en évolution de + 1,20 % (+ 0,03 % hors effet recensement).

Le montant total à répartir entre les communes en 2009 s'élève ainsi à 14,163 milliards d'euros (dont 164 millions au titre des conséquences du recensement).

▪ C'est donc un **montant total** supplémentaire de **168 millions d'euros** (par rapport à 2008) qui est utilisé au titre de la **dotation forfaitaire** (sur les **427 millions d'euros** disponibles).

Le **solde**, soit **+ 259 millions d'euros**, a été réparti entre la **dotation d'intercommunalité** (dont la **dotation de compensation des EPCI [+ 41 millions d'euros]**), et la **dotation d'aménagement des communes** (DSUCS, DSR et DNP).

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLES 74124 ET 74126]

Une note complète présente les nouvelles règles d'évolution de la dotation d'intercommunalité par catégorie de communauté.

Les modalités de répartition et les critères de détermination de la DGF intercommunale 2009 y sont également détaillés. Lien : <http://www.amf.asso.fr/documents>

LE SOLDE A REPARTIR ENTRE LA DSUSS, LA DSR ET LA DNP

▪ En fonction des choix précédents, relatifs à la fixation de la **dotation forfaitaire des communes** et de la **dotation d'intercommunalité**, le **solde à répartir** entre la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)**, la **dotation de solidarité rurale (DSR)** et la **dotation nationale de péréquation (DNP)**, s'élève à **2,549.551 milliards d'euros** (soit + **6,32 %** par rapport à 2008), auquel il convient d'**ajouter 0,070.000 milliard d'euros**, prélevés prioritairement sur la masse globale de la DGF des communes et des EPCI, affectés à la **DSUCS**.

Ainsi, le **montant total** à répartir au titre de la **DSUCS**, de la **DSR** et de la **DNP** s'élève en **2009** à **2,619.551 milliards d'euros**, soit + **5,11 %** par rapport à 2008.

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE

▪ La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** est destinée à contribuer à l'**amélioration des conditions de vie** de certaines **communes de plus de 5.000 habitants** :

- les **3 premiers quarts** des **communes de plus de 9 999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges,
- le **1^{er} dixième** des **communes de 5.000 à 9.999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

▪ L'article 135-1-3° de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 prévoyait que, « pour les années **2005 à 2009**, les communes éligibles perçoivent une **dotation au moins égale** à la **dotation** perçue l'**année précédente, augmentée de 5 %** ».

▪ Pour les années **2008** et **2009**, le **taux d'évolution minimale** devait être égal à la **prévision d'évolution des prix à la consommation hors-tabac**.

☞ Par ailleurs, l'article L.2334-1 (4^e alinéa) précisait que, pour ces mêmes années (2005 à 2009), la progression de la DGF des communes et des EPCI était affectée en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la **DSUCS**. Toutefois, si le montant de l'accroissement de la DGF des communes et des EPCI était inférieur à 500 millions, l'affectation prioritaire à la **DSUCS** était limitée à 24 % de l'accroissement constaté. C'est cette règle qui a été appliquée en 2008, les crédits de la **DSU** ayant ainsi progressé de 94 millions d'euros.

L'article 70 du projet de loi de finances pour 2009 fixait une nouvelle répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, avec comme objectif, selon l'exposé des motifs, de concentrer davantage la solidarité nationale en faveur des « communes pauvres ayant des pauvres ».

Lors de la séance du Comité des finances locales (CFL) du 25 septembre, plusieurs membres du groupe de travail « **DSU** » se sont exprimés pour critiquer ce projet de réforme, aboutissant à des effets contraires aux objectifs recherchés. Ils estimaient ne pas avoir été entendus par les services ministériels.

Dans une motion, votée à l'unanimité des membres élus, le CFL a demandé que le travail de réflexion mené sur la dotation de solidarité urbaine soit poursuivi dans les meilleurs délais, afin que des propositions puissent être effectuées au Parlement.

- Lors d'une réunion du 8 octobre du **groupe de travail** du CFL, la majorité des élus a demandé :
 - le **report** de la **réforme à 2009**,
 - la **reprise** du **nombre de communes bénéficiaires** et des **critères 2008** pour **2009**,
 - l'**affectation**, pour **2009**, des **70 millions supplémentaires** aux **villes** classées parmi les **50 ou 100 premières** en fonction de l'indice synthétique actuel.

- Le 23 octobre, le **ministre de l'Intérieur**, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales a reçu les **associations d'élus** pour leur faire part de ses **propositions** - correspondant à celles du groupe de travail -, en précisant qu'elles feront l'objet d'un **amendement gouvernemental** au **PLF 2009**.

Au-delà de cette étape, l'**année 2009** sera **mise à profit** afin de **travailler** sur les **critères d'attribution** de la DSU.

- A titre dérogatoire, la **progression** de la **DGF** des **communes** affectée en priorité à la **DSU** s'établit, pour **2009**, au minimum à **70 millions d'euros** (au lieu de **24 %** de l'**accroissement** de cette même masse, lorsque cet accroissement est inférieur à 500 millions d'euros, ce qui est le cas pour 2009).

☞ *Par rapport à la masse répartie en 2008 (1,094 milliard d'euros), la progression est donc de + 6,40 %. Il convient de préciser qu'un nouveau crédit de 50 millions d'euros, prélevé au sein de l'enveloppe normée, est prévu pour le financement d'une nouvelle dotation : la dotation de développement urbain.*

Le Comité des finances locales, lors de sa réunion du 3 février 2009, a fixé un taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale égale à celui de la DSU (+ 6,40 %, soit + 45,5 millions d'euros).

En fonction du choix du CFL, le montant total des crédits 2009 s'élève à 1,163.739 milliard d'euros, soit une évolution de + 6,40% % par rapport à 2008, ainsi répartis :

- **0,060.249 milliard d'euros (+ 11,023 %)** pour les **communes d'outre-mer**,
- **1,103.490 milliard d'euros (+ 6,20 %)** pour les **communes de métropole**.

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Pour **2009**, l'article 171 de la loi de finances pour 2009 a mis en place un **dispositif de répartition à plusieurs étages** :

- les **communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2009** à la DSU perçoivent cette année une **attribution égale à celle de 2008**,
- les **communes classées**, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la **première moitié** des communes de cette catégorie démographique, soit les **476 premières communes**, bénéficient quant à elles d'une **dotations égale à celle de 2008 majorée de 2 %**,
- les **150 premières communes** de cette catégorie démographique bénéficient, en sus de leur attribution de droit commun, d'une « **DSU-cible** », **répartie entre les deux catégories démographiques** (+ et - de 10.000 habitants) au **prorata** de leur **population** dans le **total des communes bénéficiaires**.

Le **montant total** de « **DSU cible** » des **communes de plus de 9.999 habitants** s'élève à **38,200 millions d'euros**.

Le montant revenant à **chaque commune** est égal au **produit** d'une **valeur de point** et par la **population DGF** par la valeur de l'**indice synthétique**. Ce produit est **pondéré** par un **coefficient** variant uniformément **de 2 à 1** dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

- Pour les **communes nouvellement éligibles à la DSU**, les **règles de répartition** en vigueur en **2008** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** d'une **valeur de point** par la **population** et par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement **de 0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** a introduit **deux coefficients multiplicateurs** :

- l'un **proportionnel** à la **part de la population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant **de 1 à 3**,
- l'autre **proportionnel** à la **part de la population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant **de 1 à 2**.

La loi de finances pour 2006 a étendu ces deux coefficients aux communes de **plus de 200 000 habitants**.

Depuis cette année, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

☞ *Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées ci-après.*

LE CALCUL DE L'ELIGIBILITE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Toutes les **communes de plus de 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de + 9 999 habitants (1.074,790.423 euros/habitant)	:	potentiel financier / habitant de la commune
---	---	--

VOIR ANNEXES 3 ET 5

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de + 9 999 habitants/ nombre total de logements des communes de + 9 999 habitants (0,226.228)
--	---	--

VOIR ANNEXE 6

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements ⁽¹⁾ dans la commune / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de + 9 999 habitants (0,547.475)
--	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant ⁽²⁾ des communes de + 9 999 habitants (12.827,785.269 euros/habitant)	:	revenu moyen des habitants de la commune
---	---	--

(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

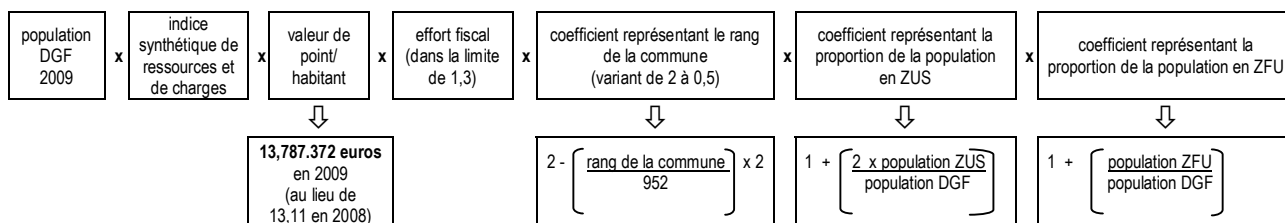
(2) population « INSEE » 2009 (et non population DGF 2009)

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **714 communes** classées dans les **trois premiers quarts** des communes de plus de 9 999 habitants (952). En 2009, ce sont celles dont l'indice est supérieur à 0,906.462.

☞ Le revenu moyen par habitant est en progression de 26 %, compte tenu de la suppression de l'abattement de 20 %.

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

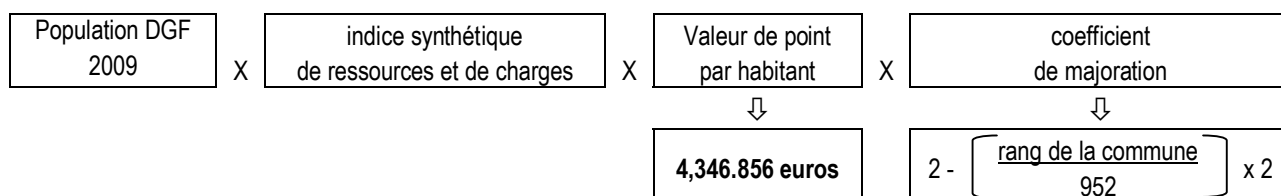
- En 2009, la dotation de solidarité urbaine versée aux villes déjà éligibles en 2008 est ainsi calculée :
 - villes classées du 477 au 714^{ème} rang : la dotation 2009 est égale à la dotation 2008,
 - villes classées du 1^{er} au 476^{ème} rang : la dotation 2009 est égale à la dotation 2008, majorée de 2 %.
- Pour les communes nouvellement éligibles en 2009, la formule de calcul de chaque dotation individuelle est la suivante :



VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2009 DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable seulement en 2009, les communes classées parmi les **150 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :



LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

- La loi de finances pour 2009 a prévu que les **communes éligibles** à la **DSU** au titre de la catégorie des communes de **5.000 à 9.999 habitants** percevraient en **2009 un montant de dotation égal** à celui de **2008**.

Toutefois, les **20 premières communes** de cette catégorie démographique bénéficient, en sus de leur attribution de droit commun, d'une « **DSU-cible** », dont le montant total s'élève à **1,370 million d'euros**.

Le montant de la « **DSU-cible** » revenant à **chaque commune** est égal au produit d'une **valeur de point** par la **population DGF** et par la valeur de l'**indice synthétique**. Ce produit est **pondéré** par un **coefficient** variant de **2 à 1** dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

- Pour les **communes nouvellement éligibles** à la **DSU**, les **règles de répartition** en vigueur en **2008** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** d'une **valeur de point** par la **population** et par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement de **0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** a introduit **deux coefficients multiplicateurs** :

- l'un **proportionnel** à la **part de population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant de **1 à 3**,
- l'autre **proportionnel** à la **part de la population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant de **1 à 2**.

Depuis cette année, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

☞ *Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU-cible » pour les communes de 5.000 à 9.999 habitants sont détaillées ci-après.*

LE CALCUL DE L'ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5.000 A 9.999 HABITANTS

- Toutes les **communes de 5 000 à 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants (922,369.895 euros/habitant)	:	potentiel financier / habitant de la commune
---	---	--

VOIR ANNEXES 3 ET 5

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de 5 000 à 9 999 habitants / nombre total de logements des communes de 5 000 à 9 999 habitants (0,141.529)
--	---	--

VOIR ANNEXE 6

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune (1) / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (0,412.203)
--	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant (2) des communes de 5 000 à 9 999 habitants (12.147,539.559 euros/habitant)	:	revenu moyen des habitants de la commune
--	---	--

(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

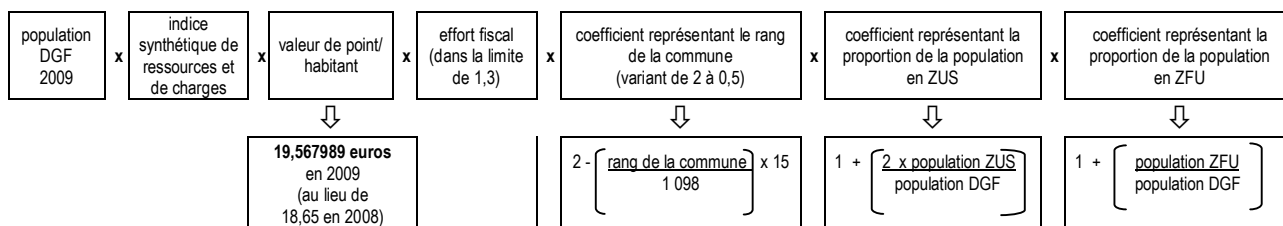
(2) population « INSEE » 2009 (et non population DGF 2009)

☞ Le revenu moyen par habitant est en progression de 30 %, notamment compte tenu de la suppression de l'abattement de 20 %.

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **110 communes** classées dans le **premier dixième** des communes de **5 000 à 9 999 habitants (1 098)**. En **2009**, l'**indice** doit être **supérieur à 1,478.340**.

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE 5.000 A 9 999 HABITANTS

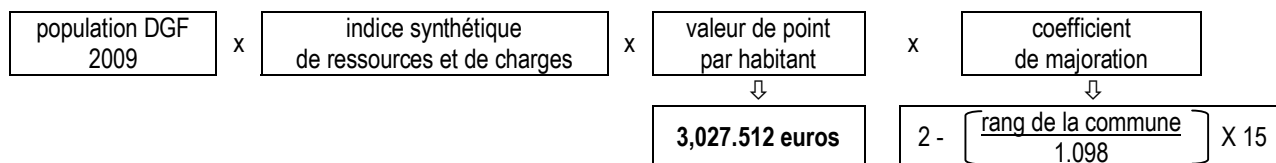
- En **2009**, la **dotation de solidarité urbaine** des communes de **5.000 à 9.999 habitants** est **égale** à celle de **2008**.
- Pour les **communes nouvellement éligibles** en **2009**, la **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** est la suivante :



VOIR ANNEXES 3 , 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2009 DES COMMUNES DE 5.000 A 9.999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable seulement en **2009**, les communes classées parmi les **20 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :



LES REGLES DE GARANTIE ET D'ECRETEMENT

- Les **communes de 10 000 habitants et plus** ou de **5 000 à 9 999 habitants** qui **perdent** leur **éligibilité** à la **DSU** en **2009** bénéficient à titre de **garantie** de **50 %** des **montants perçus** en **2008**.

45 communes bénéficient de ce dispositif en **2009** :

- **21** devenant **inélégibles**, en passant dans la catégorie démographique des **communes de 5 000 à 9 999 habitants**,
- **5** en passant **sous le seuil des 5 000 habitants**.

- Le **mécanisme de garantie dégressive** liée à la perte d'éligibilité d'une commune, consécutive au **passage à TPU 2 ans** auparavant de l'EPCI dont elle est membre, continue de s'appliquer en 2009 (article L. 2334-18-3 alinéa 3 du CGCT). **4 communes** sont concernées par ce dispositif.

Enfin, l'**accroissement** de l'attribution de chaque commune ne peut **pas excéder 4 millions d'euros** par rapport à l'**année précédente**.

LE BILAN DE LA DSUCS 2008 (ET EN 2007)

	+ 9 999 habitants		de 5 000 à 9 999 habitants	
nombre de communes éligibles	715	(713)	109	(108)
nombre d'habitants concernés		(22,8 millions)		(760.441)
nombre de communes éligibles avec ZUS	372	(373)	37	(37)
nombre de communes éligibles avec ZFU	114	(114)	9	(9)
montant total versé	978,6 M€	(894,7 M€)	57,8 M€	(52,174 M€)
dotation moyenne/habitant (hors garantie)	43,12 €/h	(39,21 €/h)	75,46 €/h	(68,61 €/h)
dotation/habitant la plus élevée	392,10 €/h	(354,69 €/h)	323,24 €/h	(293,18 €/h)
dotation/habitant la plus faible	7,06 €/h	(3,85 €/h)	17,45 €/h	(7,42 €/h)
nombre de communes « entrantes »	14	(19)	5	(5)
nombre de communes « sortantes »	12	(14)	4	(2)
nombre de communes garantie de progression	329	(374)	19	(20)

☞ En 2009, le total versé en métropole aux 714 villes de plus de 9.999 habitants éligibles, s'élève à 1,037 milliard d'euros, pour un montant moyen par habitant de 43,53 euros par habitant (avec un montant par habitant variant de 309,67 euros à 4,28 euros). 35 communes sont entrantes (et 15 sortantes).

En ce qui concerne les 110 villes de 5.000 à 9.999 habitants éligibles, le total versé s'élève à 61,7 millions d'euros, pour un montant moyen par habitant de 82,67 euros par habitant (avec un montant par habitant variant de 445,41 euros à 16,74 euros). 10 communes sont entrantes, alors que 30 perdent le bénéfice de la DSU dans la catégorie (dont 5 passent sous le seuil des 5.000 habitants).

LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLE 74121]

- La **dotation de solidarité rurale** a pour objet de **tenir compte** :
 - des **charges** que certaines **communes** supportent pour **contribuer au maintien de la vie sociale** en milieu rural,
 - de l'**insuffisance** de leurs **ressources fiscales**.

L'**objectif** annoncé était de **faire évoluer** en **2009** les sommes réservées à la croissance de la **DSR totale** du même **taux** que celui de la **DSUCS**.

En fonction du choix du CFL (progression en pourcentage identique à celle de la DSU), le montant des crédits 2009 de la DSR s'élève à 756,772 millions d'euros, soit une évolution de + 6,40 % par rapport à 2008, ainsi répartis :

- **39,183 millions d'euros (+ 10,25 %)** pour les communes d'outre-mer,
- **717,588 millions d'euros (+ 6,20 %)** pour les communes de métropole.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Il est considéré que l'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.
- Sont éligibles les communes de – 10 000 habitants :
 - chefs lieux de canton,
 - ou représentant + 15 % de la population du canton,
 - et dont le potentiel financier/habitant est inférieur à [2 x potentiel financier moyen/habitant des communes de - 10.000 habitants].
- Plusieurs cas d'exclusion sont prévus, pour les communes :
 - situées dans une agglomération ou unité urbaine :
 - . représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants,
 - . ou comptant une commune chef-lieu de département ou de plus de 100 000 habitants.
 - ou situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants,
 - ou bénéficiaires des attributions du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France.
- Sont également éligibles les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux sont situés dans une agglomération ou unité urbaine (voir ci-dessus).

☞ L'article 152-II-2° de la LFR 2006 a supprimé l'impossibilité, pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, chef-lieu d'arrondissement et ayant perçu en 1993 la dotation ville-centre, de percevoir la DSR « bourgs-centres ».
- L'article 157-II-3° de la LFR 2006 permet de verser désormais à taux plein (au lieu de 50 % auparavant) la DSR « bourgs-centres » aux communes également éligibles à la DSUCS.
- L'article 157-II-1° de la LFR 2006 a quant à lui supprimé l'interdiction de cumul de la DSR « bourgs-centres » avec le Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France.
- Les communes « bourgs centres », situées dans une zone de revitalisation rurale ont été en 2005 les principales bénéficiaires des augmentations prévues par la loi, puisqu'elles ont vu leur dotation majorée de 30 % par rapport aux autres bourgs centres.

☞ Le principe de cette majoration spécifique est depuis lors maintenu.
- Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la DSR bourgs-centres, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2009 de la DSR 1^{ère} fraction s'élève, pour la métropole, à 294,015 millions d'euros soit + 7,67 % par rapport à 2008.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 1^{ERE} FRACTION

- En 2009, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXE 6

nombre d'habitants (dans la limite de 10 000)	x	1 + écart relatif de potentiel financier / habitant ⁽¹⁾	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	26,56 euros (20,99 euros en 2008)	x	1,3 (si ZRR)
---	---	--	---	---	---	--------------------------------------	---	-----------------

(1) écart relatif de potentiel financier / habitant	=	$\frac{711.695.850 \text{ euros/habitant} - \text{potentiel financier/habitant de la commune}}{711.695.850 \text{ euros/habitant}^{(2)}}$
--	---	---

(3) 711,695.850 euros/habitant correspond au potentiel financier moyen/habitant constaté en 2008 dans les communes de moins de 10 000 habitants. En 2007, le potentiel financier moyen/habitant était de 698,513 euros.

LE BILAN DE LA DSR 1ERE FRACTION 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	4.141	(4 115)
nombre de communes éligibles situées en ZRR	1.841	(1 832)
nombre d'habitants concernés	11,032 millions	(10,880 millions)
nombre d'habitants en ZRR	2,745 millions	(2,726 millions)
montant total versé	273,074 M€	(243,749 M€)
dotation moyenne/habitant (en ZRR)	32,00 €/h	
dotation moyenne/habitant (hors garantie)	24,71 €/h	(22,32 €/h)
communes « entrantes »	45	(36)
communes « sortantes »	20	(40)

LA 2^{EME} FRACTION « PEREQUATION »

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLE 74122]

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Sont **éligibles les communes de – 10.000 habitants** dont :
 - potentiel financier / habitant < 2 x potentiel financier moyen / habitant des communes de la même strate
- Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la DSR péréquation, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

En fonction du choix du CFL, le montant total des crédits 2009 s'élève, pour la métropole, à 423,577 millions d'euros, soit une évolution de + 5,20 % par rapport à 2008.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 2^{EME} FRACTION

- En 2009, les versements individuels sont ainsi calculés :
- **part potentiel financier / habitant et effort fiscal**

VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel financier/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	3,366.980 euros (3,2619 euros en 2008)
--------------------	---	---	---	---------------------------------------	---	--

VOIR ANNEXE 5A

(1)
$$\frac{\text{écart relatif de potentiel financier/habitant}}{\text{potentiel financier/habitant}} = \frac{\text{potentiel financier moyen/habitant de la strate} - \text{potentiel financier/habitant de la commune}}{\text{potentiel financier moyen / habitant de la strate}}$$

- part voirie

longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)	x	0,199.890 euro (0,1919 euro en 2008)
--	---	--

- part élèves

nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune en 1999	x	24,744.610 euros (23,559 euros en 2008)
---	---	---

- part potentiel financier/hectare

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel financier/hectare (2)	x	1,938.750 euro (1,909 euro en 2008)
--------------------	---	--	---	---

(2)
$$\frac{\text{écart relatif de potentiel financier/hectare}}{\text{potentiel financier/hectare}} = \frac{462,098.267 \text{ euros/hectare} - \text{potentiel financier/hectare de la commune}}{462,098.267 \text{ euros/hectare}^{(3)}}$$

(3) le potentiel financier moyen/hectare pris en compte en 2008 était de 443,414 euros.

LE BILAN DE LA DSR 2EME FRACTION 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	34.411	(34.401)
nombre d'habitants concernés	31,737	(31,567 millions)
montant total versé	402,636 M€	(373,311 M€)
dotation moyenne/habitant	12,69 M€	(11,83 €/h)
communes « entrantes »	79	(62)
communes « sortantes »	67	(91)
CUMUL DSR « BOURGS-CENTRES » ET « PEREQUATION »		
nombre de communes bénéficiant du cumul	4.059	(4.032)
nombre d'habitants concernés	10,152 millions	(10,022 millions)
dotation moyenne/habitant	37,34 €/h	(34,06 €/h)

LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLE 74127]

▪ La **dotation nationale de péréquation (DNP)**, comme le fonds national de péréquation qu'elle remplace depuis 2004, a pour **objectif** de permettre une **meilleure répartition des ressources entre les collectivités**.

Elle est versée en fonction de l'**insuffisance de ressources fiscales**, notamment de **taxe professionnelle**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits de la DNP s'élève à 699,857 millions d'euros, soit une évolution de + 1,83 % par rapport à 2008, ainsi répartis :

- **36,233 millions d'euros (+ 5,50 %) pour les communes d'outre-mer,**
- **663,624 millions d'euros (+ 1,63 %) pour les communes de métropole.**

▪ Les **ressources** de la part **principale** de la DNP font l'objet d'une **répartition** entre :

- d'une part, les **communes de 200 000 habitants et plus,**
- d'autre part, les **communes de moins de 200 000 habitants.**

Le législateur a en effet **gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus**, en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale.

LA PART PRINCIPALE

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

▪ Bénéficiaire de la **part principale** de la DNP les communes dont :

- le **potentiel financier / habitant** est **inférieur à 105 %** du **potentiel financier moyen / hab.** de la strate,
- et l'**effort fiscal** est **supérieur à l'effort fiscal moyen** des communes de la même strate.

Les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 85 % et 100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate, bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

☞ *Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2008, l'effort fiscal devait être compris entre 90 % (et non 85 %) et 100 % de l'effort fiscal moyen de la strate pour que la commune bénéficie de l'attribution de DNP (au taux de 50 %).*

Cet abaissement de seuil est, selon l'auteur de l'amendement à l'origine de l'article, justifié par le fait qu'il arrive que « suite à la modification démographique d'une ville, cette dernière change de groupe démographique, modifiant ainsi les données fiscales des groupes dont elle sort ou qu'elle rejoint. Ce bouleversement peut avoir des conséquences importantes pour certaines communes, notamment les plus pauvres qui, suite à ce mécanisme, peuvent devenir inéligibles à la DNP. Or, l'un des buts de cette dotation de péréquation est d'apporter une aide financière aux communes qui en ont le plus besoin ».

Par dérogation, il n'est **pas** tenu compte de l'**effort fiscal** pour les communes dont le **taux de taxe professionnelle** est égal au **plafond (31,74 % en 2008)**.

- Certaines communes de **plus de 9 999 habitants** peuvent bénéficier de la part principale de la DNP si elles ont un **potentiel financier par habitant inférieur de 15 %** au **potentiel financier moyen** de la strate. Leur **effort fiscal** doit quant à lui être **supérieur à 85 %** de l'**effort fiscal moyen** des communes de leur strate.

☞ Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2008, l'effort fiscal d'une commune de plus de 9 999 habitants devait être supérieur à 90 % (et non à 85 %) de l'effort fiscal moyen de la strate pour que celle-ci puisse bénéficier de la DNP.

L'abaissement du seuil d'effort fiscal augmente le nombre de communes bénéficiaires d'environ 1 800, ce qui a des incidences sur les montants des attributions des communes déjà bénéficiaires.

- Lorsqu'une commune ne dispose d'**aucune ressource** au titre des **4 taxes directes locales**, l'**attribution par habitant** lui revenant est égale à **8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant**.

Cette attribution est portée à **12 fois** lorsque la commune concernée est **membre d'un EPCI à fiscalité propre**.

- Lorsqu'une **attribution** revenant à une commune **diminue de plus de moitié** par rapport à celle de l'**année précédente**, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution** égale à la **moitié** de celle qu'elle a perçue l'**année précédente**.

Lorsqu'une **commune cesse d'être éligible** à la **part principale** de la DNP, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution** égale à la **moitié** de celle de l'**année précédente**.

- **Aucune attribution** n'est versée si son **montant** est **inférieur à 300 euros**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2009 de la part principale de la DNP s'élève, pour la métropole, à 515,761 millions d'euros, soit + 1,63 % par rapport à 2008.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART PRINCIPALE

- En 2009, les **versements individuels** sont ainsi **calculés** :

VOIR ANNEXE 5A

$$\frac{(1,05 \times \text{potentiel financier moyen « 4 taxes » / hab. de la strate}) - \text{potentiel financier / hab. de la commune}}{\text{potentiel financier « 4 taxes » / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \begin{matrix} \mathbf{60,060.933 \text{ euros}^{(1)}} \\ (59,772 \text{ euros} \\ \text{en 2008}) \end{matrix}$$

⁽¹⁾ 39,101488 euros pour les communes de 200 000 habitants et plus (39,2962 euros en 2008).

LE BILAN DE LA DNP PART PRINCIPALE 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	21.756	(19.810)
nombre d'habitants concernés	40,6 millions	(38,4 millions)
montant total versé	507,450 M€	(488,148 M€)
montant moyen/habitant	12,50 €/h	(12,72 €/h)
montant moyen (- 200.000 hab)	12,61 €/h	(12,88 €/h)
montant moyen (+ 200.000 hab)	11,08 €/h	(11,08 €/h)
communes « entrantes »	2.082	(1.068)
communes « sortantes »	224	(710)

LA 2^{ÈME} PART (MAJORATION)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour bénéficier de cette **2^{ème} part**, les communes doivent :
 - compter **moins de 200 000 habitants**,
 - être **éligibles** à la **part principale** (même si aucune attribution n'a été versée),
 - et disposer d'un **potentiel fiscal par habitant inférieur à 85 %** du potentiel fiscal moyen par habitant de la strate, calculé à partir de la seule **taxe professionnelle**.

☞ Bien que l'article L.2334-14-1-V du CGCT fasse référence au « potentiel financier, calculé à partir de la seule taxe professionnelle », l'appellation « potentiel fiscal » apparaît plus juste, dans la mesure où la dotation forfaitaire perçue par la commune n'est pas prise en compte dans le calcul de cet indicateur.

- **Aucune garantie** n'est attribuée au titre de la 2^{ème} part de la DNP.
- **Aucune attribution** n'est versée si son montant est inférieur à 300 euros.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2009 de la part majoration de la DNP s'élève, pour la métropole, à 147,863 millions d'euros, soit + 1,63 % par rapport à 2008.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART « MAJORATION »

- En 2009, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXES 3 ET 5

$$\frac{\text{potentiel fiscal TP moyen/hab. de la strate} - \text{potentiel fiscal TP / hab. de la commune}}{\text{potentiel fiscal TP moyen / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \begin{matrix} \mathbf{10,691241 \text{ euros}} \\ 10,5135 \text{ euros en 2008} \end{matrix}$$

LE BILAN DE LA DNP 2EME PART 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	18.563	(16.976)
nombre d'habitants concernés	27,2 millions	(25,5 millions)
montant total versé	145,481 M€	(139,948 M€)
montant moyen/habitant	5,35 €/h	(5,48 €/h)
communes « entrantes »	2.018	1.056
communes « sortantes »	476	739

LA REPARTITION 2008 DES DOTATIONS DE PEREQUATION COMMUNALE

LA REPARTITION PAR STRATE DEMOGRAPHIQUE DU CUMUL DES DOTATIONS DE PEREQUATION COMMUNALE EN 2008

	Nombre de communes (métropole)	Nombre de communes éligibles à la DF uniquement	Nombre de communes éligibles à DF + DSR uniquement	Nombre de communes éligibles DF+ DSU uniquement	Nombre de communes éligibles DF + DNP uniquement	Nombre de communes éligibles DF + DSU + DSR uniquement	Nombre de communes éligibles DF + DSU + DSR + DNP
total population	36 569	1 338	12 045	182	67	34	119
ensemble + 10 000 habitants	953	159	0	181	61	18	37
ensemble - 10 000 habitants	35 616	1 179	12 045	1	6	16	101
moins de 500 habitants	19 806	615	8 175	0	0	0	0
de 500 à 999 habitants	7 086	240	1 959	0	0	0	0
de 1 000 à 1 999 habitants	4 581	168	1 115	0	0	0	0
de 2 000 à 3 499 habitants	2 150	83	417	0	0	0	0
de 3 500 à 4 999 habitants	905	37	151	0	2	0	0
de 5 000 à 7 499 habitants	719	26	145	1	2	9	69
de 7 500 à 9 999 habitants	369	10	83	0	2	7	32
de 10 000 à 14 999 habitants	330	59	0	67	20	13	18
de 15 000 à 19 999 habitants	191	37	0	30	18	5	19
de 20 000 à 34 999 habitants	226	37	0	46	12	0	0
de 35 000 à 49 999 habitants	90	11	0	17	6	0	0
de 50 000 à 74 999 habitants	58	8	0	11	1	0	0
de 75 000 à 99 999 habitants	22	5	0	4	1	0	0
de 100 000 à 199 999 hab.	25	1	0	6	0	0	0
plus de 200 000 habitants	11	1	0	0	3	0	0

LA REPARTITION PAR STRATE DEMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ELIGIBLES AUX DOTATIONS DE PEREQUATION COMMUNALE EN 2008				
	Nombre de communes (métropole)	Nombre de communes éligibles à la DSU	Nombre de communes éligibles à la DSR	Nombre de communes éligibles à la DNP
total population	36 569	846	34 490	21 671
ensemble + 10 000 habitants	953	715	60	591
ensemble – 10 000 habitants	35 616	109	34 430	21 080
moins de 500 habitants	19 806	0	19 191	10 907
de 500 à 999 habitants	7 086	0	6 846	4 634
de 1 000 à 1 999 habitants	4 581	0	4 413	2 935
de 2 000 à 3 499 habitants	2 150	0	2 067	1 358
de 3 500 à 4 999 habitants	905	0	866	572
de 5 000 à 7 499 habitants	719	72	690	443
de 7 500 à 9 999 habitants	369	37	357	231
de 10 000 à 14 999 habitants	330	243	34	188
de 15 000 à 19 999 habitants	191	129	26	118
de 20 000 à 34 999 habitants	226	176	0	143
de 35 000 à 49 999 habitants	90	73	0	62
de 50 000 à 74 999 habitants	58	48	0	39
de 75 000 à 99 999 habitants	22	16	0	13
de 100 000 à 199 999 hab.	25	23	0	18
plus de 200 000 habitants	11	7	0	10

Source : rapport 2008 de l'Observatoire des finances locales

LE POURCENTAGE PAR STRATE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DE DOTATION DE PEREQUATION EN 2008				
nombre de communes de métropole par strate		nombre de commune éligible		
		DSU	DSR 2 ^{ème} fraction	DNP
- 5 000 habitants	34 528	-	33 383	20 406
de 5 000 hab. à 9 999 habitants	1 088	109 (10 %)	1 047 (96,7 %)	674 (59,1 %)
de 10 000 hab. à 19 999 habitants	521	372 (71,4 %)	60 (11,5 %)	306 (58,7 %)
de 20 000 hab. à 99 999 habitants	396	313 (79,0 %)	-	257 (64,9 %)
+ 100 000 habitants	36	30 (83,3 %)	-	28 (77,8 %)
totaux	36 569	824 (2,3 %)	34 490 (94,3 %)	21 671 (59,3 %)

LA QUOTE-PART DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT DESTINEE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER

- Si les **communes d'outre-mer** ne sont **pas éligibles** en tant que telles aux **dotations communales de péréquation**, elles perçoivent toutes une **quote-part** des crédits alimentant la **DSUCS**, de la **DSR** et de la **DNP**. Cette quote-part est calculée par **prélèvement** sur les crédits détaillés ci-dessus d'une **part proportionnelle** à la **part de la population d'outre-mer (majorée de 33 %)** dans la **population totale** française.

Les crédits destinés aux communes d'outre-mer au titre de leur quote-part de la dotation d'aménagement s'élèvent en 2009 à 0,135 661 milliard d'euros, soit une évolution de + 7,05 % par rapport à 2008, ainsi répartis :

- **0,099.428 milliard d'euros (+ 8,33 %)**, au titre de la **DSUCS** et de la **DSR**,
- **0,036.233 milliard d'euros (+ 3,67 %)**, au titre de la **DNP**.

LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DSU/DSR

- Toutes les **communes** des **départements d'outre-mer**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française**, de la **collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **collectivité départementale de Mayotte** et les **circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna** bénéficient de la **quote-part DSU/DSR** de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Pour les **départements d'outre-mer**, la répartition entre les **quatre départements** et les **communes** de chacun d'eux s'effectue entièrement **au prorata** de la **population DGF**.

COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALEDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, MAYOTTE ET AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

- La **répartition** de la quote-part entre les **communes** de ces collectivités s'effectue en fonction de **critères spécifiques propres** à chacun d'eux :

- pour les communes de la **Polynésie française**, à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - 40 % proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque commune en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - 15 % proportionnellement à leur **capacité financière**.
- pour les circonscriptions territoriales de **Wallis-et-Futuna**, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la **population DGF** de chaque circonscription,
 - 45 % proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque circonscription en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - 5 % proportionnellement à la **superficie** de chaque circonscription.
- pour les communes de **Nouvelle-Calédonie**, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - 10 % proportionnellement à la **superficie** de chaque commune,
 - 25 % proportionnellement à l'**éloignement du chef-lieu**,
 - 30 % proportionnellement à la **capacité financière** de chaque commune.
- pour les communes de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - 50 % proportionnellement à la **superficie** des communes.

☞ *Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100.000 euros et celle de Saint-Pierre de 445.000 euros.*

- pour les communes de **Mayotte**, à raison de :
 - 75 % proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - 25 % proportionnellement à la **superficie** des communes.

LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DNP

- **Toutes les communes** des **DOM** bénéficient de la quote-part de la **DNP**.
- La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux **communes de Mayotte** le bénéfice de la **DNP** depuis l'exercice 2002.
- La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP aux **communes** de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna**.

COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- La **répartition** de la **quote-part DNP** entre les **communes** des **DOM** est effectuée à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à leur population,
 - **50 %** proportionnellement au **montant total** des **sommes** comprises dans les **rôles généraux** émis au profit de la commune au titre de l'année pour :
 - . la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, majorée des exonérations,
 - . la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (à hauteur de 30 %),
 - . la **taxe d'habitation**,
 - . la **TEOM** ou la **REOM**.
- Les **communes** qui ne perçoivent **pas de fiscalité** au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du **double** de leur **population**.

COMMUNES DE MAYOTTE

- La **répartition** de la totalité de la DNP entre les **communes** de **Mayotte** est effectuée au prorata de leur **population DGF**.

COMMUNES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DE NOUVELLE-CALEDONIE, DE POLYNESIE FRANÇAISE ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- L'**attribution** de la **quote-part DNP** de la **dotation d'aménagement** est **étendue** aux **communes** de **Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales** de **Wallis-et-Futuna** et répartie selon les **mêmes modalités** que la **quote-part DSU/DSR**.

☞ *La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR.*

LA DOTATION ELU LOCAL

☞ *La dotation particulière élu local (de même que la dotation spéciale instituteurs) n'est pas intégrée dans la dotation globale de fonctionnement. Celles-ci sont néanmoins présentées ici, dans la mesure où elles sont incluses dans l'enveloppe normée constituant le contrat de croissance et de solidarité, et où leur évolution est identique à celle de la masse globale de la DGF.*

- La **dotation particulière élu local**, instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des petites communes, a pour objectif de **compenser** les **dépenses** liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation** des élus et à la revalorisation des **indemnités** des **maires** et des **adjoints**, et de contribuer à la **démocratisation** des **mandats locaux**.

Sont **éligibles** :

- les **communes de métropole** :
 - . dont la **population « DGF »** est **inférieure à 1 000 habitants**,
 - . dont le **potentiel financier** par habitant est **inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants** (soit **680,664.730 euros/habitant** pour 2009).
 - ☞ *Jusqu'en 2005, le plafond correspondait à 1 fois le potentiel financier moyen par habitant (et non 1,25), ce qui avait entraîné l'inéligibilité de 1 820 communes en 2005.*
- les **communes** situées dans les **départements d'outre-mer**, en **Polynésie française**, à **Wallis et Futuna**, en **Nouvelle-Calédonie**, à **Mayotte** et dans la collectivité territoriale de **St Pierre et Miquelon**, dont la **population « DGF »** est **inférieure à 5 000 habitants**.

- La dotation **2009** a été fixée à **2 762 euros** (2 681 euros en 2008, soit + **3,02 %**). Elle est versée à **23.389 communes** - dont 94 communes ultra-marines -(23 628 communes en 2008, 23 719 communes en 2006, 19 633 en 2005). **561 communes** sont **nouvellement éligibles**, et **798 perdent** leur éligibilité.

☞ *La prise en compte, à compter de 2006, d'un nouveau coefficient applicable au plafond du potentiel financier par habitant (1,25), dont le coût a été estimé à 10,500 millions, a été financée par un prélèvement sur les crédits de 2^{ème} fraction de la dotation de solidarité rurale (péréquation).*

LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

[IMPUTATION BUDGETAIRE : ARTICLE 745]

- La **Dotation Spéciale Instituteurs (DSI)** compense aux communes les **charges** qui résultent du **droit au logement des instituteurs**.

Depuis 1986, elle est **disjointe** de la **dotation globale de fonctionnement**, mais continue d'évoluer comme celle-ci. La DSI comporte **deux parts** :

- la première concerne les **logements effectivement occupés par les instituteurs ayant droit au logement** : les communes perçoivent directement une somme correspondant au montant unitaire multiplié par le nombre de logements occupés.
- la deuxième est destinée à verser l'**indemnité représentative de logement (IRL)** à laquelle ont droit les **instituteurs non logés par la commune** (à condition qu'ils n'aient pas refusé un logement convenable). La somme correspondante est attribuée au **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, qui verse l'indemnité aux instituteurs au nom de la commune.
- Le **montant** de l'IRL est **fixé** dans chaque département par le **Préfet** :
 - quand le **montant** départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le CFL, la **commune** verse directement la **différence** à l'**instituteur**,
 - dans le cas inverse, l'**instituteur** reçoit une somme égale au **montant départemental** de l'IRL. **Aucune somme** n'est reversée aux communes, qui ne peuvent bénéficier de la différence entre les deux montants.
- Lors de sa séance du 28 octobre 2008, le **Comité des finances locales** a fixé le **montant unitaire** national de la **DSI** pour **2008** à **2.751 euros**.

Ainsi, ce montant unitaire est en progression de **+ 3,00 %** par rapport à celui de 2007.

☞ *La somme totale est à répartir entre 20.323 instituteurs (au lieu de 32.014 en 2007), soit une diminution de 36,5 % :*

- 8.553 ayants droits logés par les communes,
- 11.770 ayants droits indemnisés.

LA NOTIFICATION DES DOTATIONS

- Pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les **voies** et **délais de recours** contre la décision d'attribution doivent être **mentionnés** lors de la **notification** de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

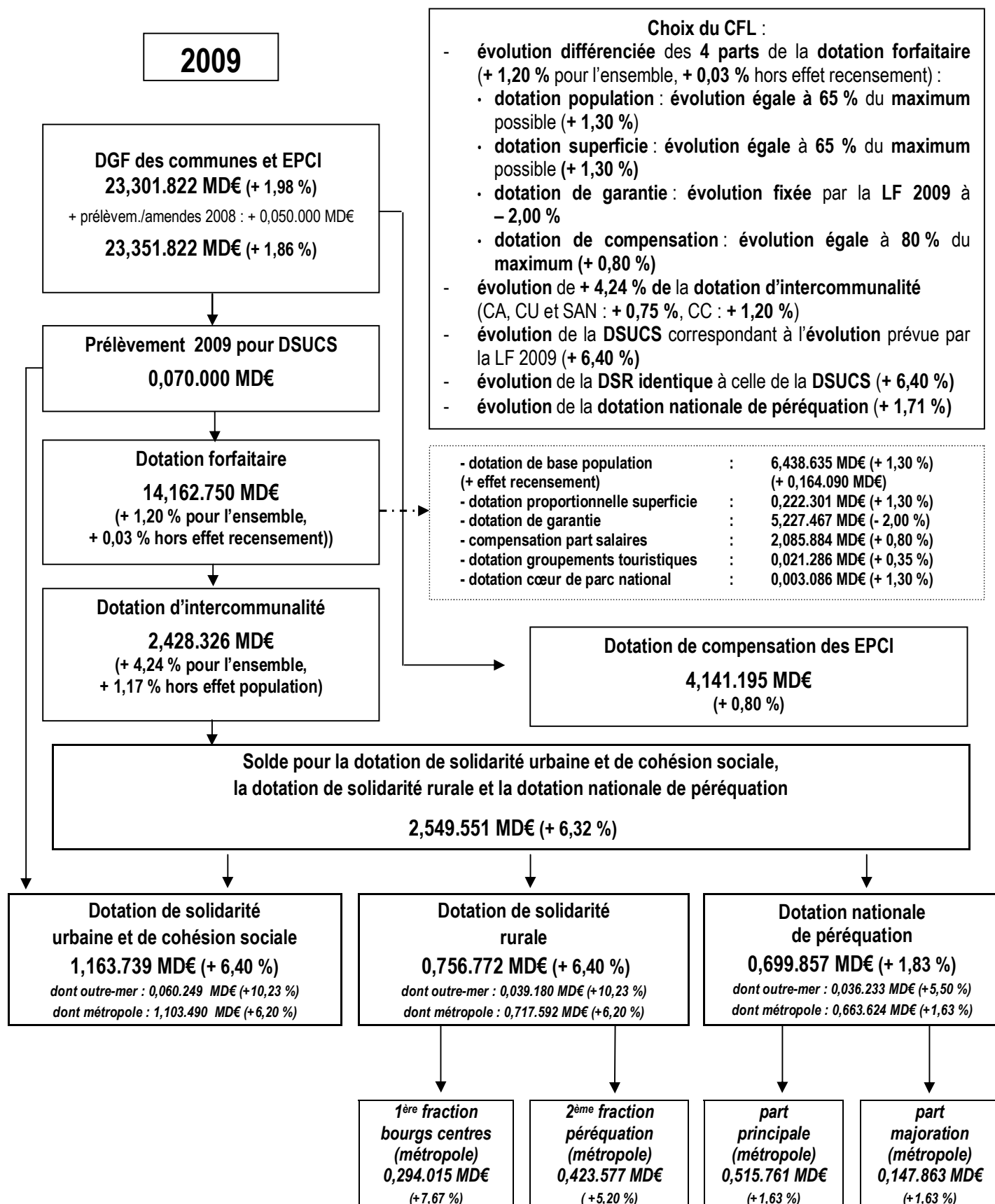
- Durant le **délai de deux mois** mentionné sur la fiche de notification, un **recours gracieux** peut être exercé auprès des services de la préfecture.

Ce recours gracieux **interrompt** le **délai** du **recours contentieux**, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet.

☞ *L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ramène à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.*

ANNEXE 1

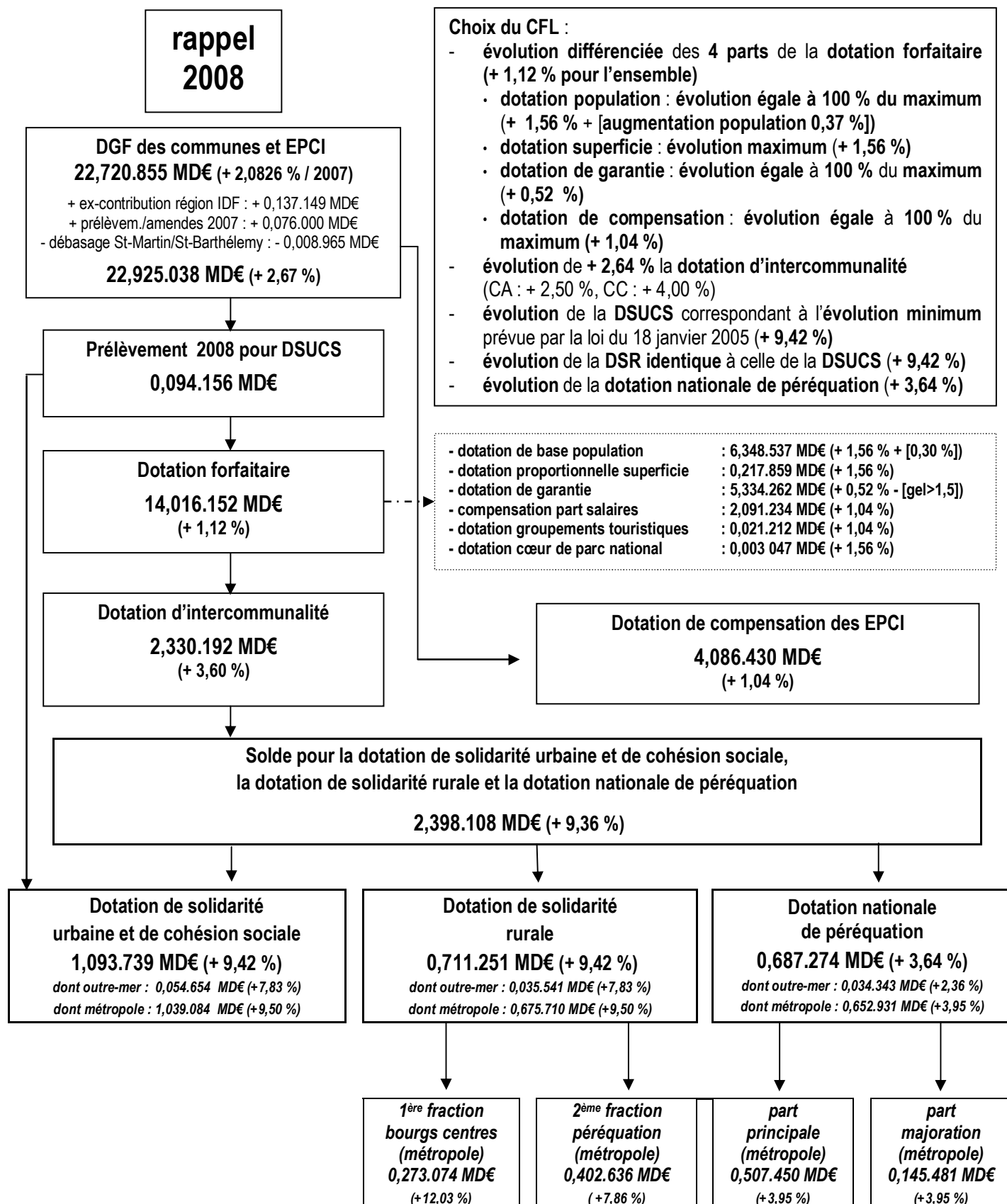
LA REPARTITION DE LA DGF 2009 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI



ANNEXE 1 bis

LA REPARTITION DE LA DGF 2008 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

**rappel
2008**



ANNEXE 2

LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA DGF DES COMMUNES : L'EVOLUTION ENTRE 2008 ET 2009

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2008	Dotation par habitant 2009 (+ 1,30 %)
100	1,000000000	63,35	64,17
300	1,000000000	63,35	64,17
500	1,000000000	63,35	64,17
600	1,030430215	65,28	66,13
700	1,056158595	66,91	67,78
800	1,078445532	68,32	69,21
900	1,098104004	69,56	70,46
1 000	1,115689106	70,68	71,59
1 100	1,131596765	71,68	72,61
1 200	1,146119321	72,61	73,55
1 300	1,159478777	73,45	74,40
1 400	1,171847701	74,24	75,20
1 500	1,183362894	74,96	75,93
1 600	1,194134638	75,65	76,63
1 700	1,204253136	76,29	77,28
1 800	1,213793109	76,89	77,89
1 900	1,222817150	77,45	78,46
2 000	1,231378211	78,01	79,02
2 500	1,268621784	80,37	81,41
3 000	1,299052000	82,30	83,37
3 500	1,324780380	83,92	85,01
4 000	1,347067317	85,34	86,45
4 500	1,366725788	86,58	87,71
5 000	1,384310890	87,70	88,84
6 000	1,414741105	89,63	90,79
7 000	1,440469485	91,25	92,44
8 000	1,462756422	92,67	93,87
9 000	1,482414894	93,91	95,13
10 000	1,499999996	95,02	96,26
12 000	1,530430211	96,95	98,21
14 000	1,556158591	98,59	99,86
16 000	1,578445528	100,00	101,29
18 000	1,598103999	101,24	102,55
20 000	1,615689101	102,35	103,68
25 000	1,652932674	104,71	106,07
30 000	1,683362890	106,64	108,02
35 000	1,709091270	108,28	109,68
40 000	1,731378207	109,69	111,11
45 000	1,751036678	110,93	112,37
50 000	1,768621780	112,04	113,50
60 000	1,799051995	113,97	115,46
70 000	1,824780375	115,60	117,10
80 000	1,847067312	117,01	118,53
90 000	1,866725784	118,26	119,79
100 000	1,884310886	119,38	120,92
150 000	1,951984674	123,66	125,26
200 000	2,000000000	126,71	128,35
500 000	2,000000000	126,71	128,35

(1) le coefficient à appliquer est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}/500)$

ANNEXE 3

LE POTENTIEL FISCAL ET LE POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES

[article L. 2334-4 du CGCT]

- En plus de celle du **potentiel fiscal**, apparaît une nouvelle notion, celle du **potentiel financier**, qui intègre un élément supplémentaire, la **dotation forfaitaire** perçue par la commune.

☞ L'objectif est de mieux mesurer les écarts de ressources entre les communes, en ajoutant dans l'indicateur une ressource perçue par l'ensemble de celles-ci. Les dotations de péréquation ne sont pas intégrées, puisqu'elles ont justement pour but de réduire les écarts de richesse. Les autres ressources particulières ne sont pas non plus prises en compte, afin de comparer les communes sur les mêmes bases, mais également dans le souci de ne pas compliquer à l'excès la recherche des informations nécessaires (et donc d'éviter la multiplication des risques d'erreur).

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES NON MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE A TPU (ou TPZ)

- La définition du **potentiel fiscal** n'a pas été **modifiée par la loi**.

$$\boxed{\text{potentiel fiscal (année n)}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{bases brutes TH} \\ \text{(année n-1)} \\ \times \\ \text{taux moyen national TH} \\ \text{(année n-1)} \end{array}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{bases brutes TFB} \\ \text{(année n-1)} \\ \times \\ \text{taux moyen national TFB} \\ \text{(année n-1)} \end{array}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{bases brutes TFNB} \\ \text{(année n-1)} \\ \times \\ \text{taux moyen national TFNB} \\ \text{(année n-1)} \end{array}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{bases brutes TP}^{(1)} \\ \text{(année n-1)} \\ \times \\ \text{taux moyen national TP} \\ \text{(année n-1)} \end{array}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{dotation de compensation} \\ \text{de la suppression} \\ \text{de la part salaires} \\ \text{(année n-1)} \end{array}}$$

⁽¹⁾ après écrêtement au profit du FDPTP

L'utilisation du **potentiel fiscal** global ou par habitant est désormais limitée à :

- la détermination de l'**effort fiscal** des communes,
- la **répartition** de la **dotation de solidarité communautaire** versée par les communautés levant la TPU,
- et à la répartition de la **dotation de coopération des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle**.

LE POTENTIEL FINANCIER

- Il s'agit de la **somme** du **potentiel fiscal** et de la **dotation forfaitaire**, de laquelle est retranché l'éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre de l'ancien contingent d'aide sociale ou de la fiscalité de France Télécom :

$$\boxed{\text{potentiel financier (année n)}} = \boxed{\text{potentiel fiscal (année n)}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{dotation forfaitaire} \\ \text{(année n-1)} \\ \text{(1)} \end{array}} - \boxed{\begin{array}{c} \text{éventuel prélèvement sur la fiscalité} \\ \text{directe effectué au titre :} \\ \cdot \text{ de l'ancien contingent} \\ \cdot \text{ d'aide sociale.} \\ \cdot \text{ ou de la fiscalité de France} \\ \text{Télécom (année n-1) (2).} \end{array}}$$

(1) La dotation forfaitaire ne comporte pas la compensation de la part salaires (ni celle des baisses de DCTP), puisque celle-ci est déjà prise en compte dans le potentiel fiscal.

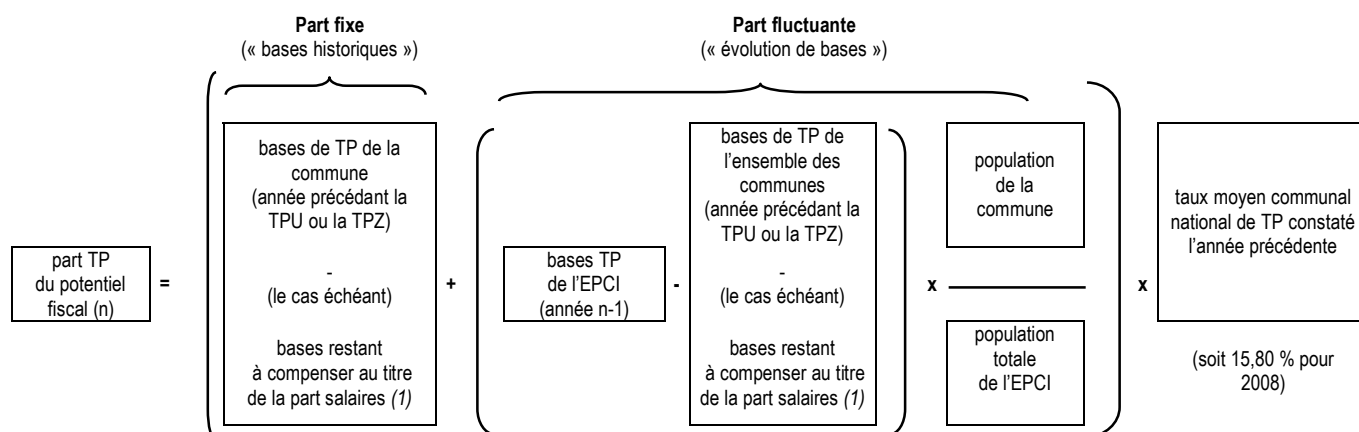
(2) Cette minoration corrige à juste titre le potentiel financier des communes concernées.

ANNEXE 3 bis

LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA TPU (OU LA TPZ)

▪ Lorsque la **commune** est **membre** d'un **EPCI levant la taxe professionnelle unique** (ou la **taxe professionnelle de zone**), les **bases de taxe professionnelle** du **potentiel fiscal** de cette commune sont composées de **deux parts** :

- **une part « fixe »**, correspondant aux **bases de TP** constatées dans la commune **l'année précédant** son appartenance à **l'EPCI levant la TPU** (ou celles situées sur les zones d'activités économiques si l'EPCI perçoit la TP de zone,
- **une part « fluctuante »** (évoluant chaque année), correspondant à la **différence** entre les **bases de TP** de **l'EPCI** (de l'année considérée) et la **somme des bases « historiques » de TP** (ventilée lors du passage à la TPU ou à la TPZ). Cette **différence** est **répartie entre toutes les communes** membres de l'EPCI, quelle que soit l'année d'adhésion de la commune, **au prorata** de leur **population**.



☞ Cette ventilation ne s'applique pas la première année d'application de la TPU (ou la TPZ).

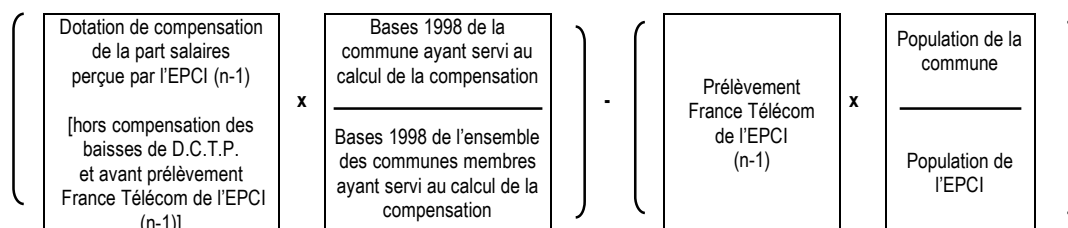
(1) Compensée progressivement sur 4 ans (entre 1999 et 2002), la part salaires a entièrement disparu des bases de taxe professionnelle en 2003. La réduction de la fraction imposable des salaires était plafonnée, par redevable :

- en 1999, à hauteur de 15 245 €,
- en 2000, à hauteur de 45 735 €,
- en 2001, à hauteur de 152 449 €,
- en 2002, à hauteur de 914 694 €.

- a) pour une commune membre d'un groupement levant la TPU pour la première année avant 2004, les bases historiques sont minorées des bases qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une suppression de la part salaires
- b) pour une commune membre d'un groupement levant la TPU pour la première année à compter de 2004, les bases historiques sont entièrement prises en compte puisque les bases salaires avaient entièrement été supprimées dès 2003.

▪ La **part TP** du **potentiel fiscal** de ces communes est **majorée** d'une **partie de la dotation de compensation** perçue par l'EPCI l'année précédente, **répartie entre les communes membres** de l'EPCI, **au prorata des diminutions de base de TP**, dans chacune de ces communes (celles ayant servi au **calcul de la compensation « part salaires »**).

S'il existe un **prélèvement** subi par l'EPCI, au titre de la fiscalité de **France Télécom**, la partie de celui-ci concernant une commune membre vient **minorer son potentiel**. Ce **prélèvement** est **réparti au prorata de la population**.



☞ Les propositions du groupe de travail du Comité des finances locales, consistant à tenir compte de la perception d'une attribution de compensation et de l'économie tirée par la commune lors du transfert de charges, n'ont pas été reprises dans la LF 2005, en raison de difficultés importantes de recensement des données.

ANNEXE 4

L'EFFORT FISCAL D'UNE COMMUNE

[article L.2334-5 et 6 du CGCT]

- Il mesure la « **pression fiscale** » exercée sur les ménages, comparée au **potentiel fiscal total** des **trois taxes** d'une commune (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Sont pris en compte le montant des **trois taxes ménages**, ainsi que celui de la **taxe** ou de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères**, levés sur le territoire par la **commune** et l'**ensemble des EPCI** dont celle-ci est membre.

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{effort fiscal} \\ \text{[année n-1]} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{produits des impôts (sauf TP), taxe ou redevance d'enlèvement des} \\ \text{ordures ménagères perçus sur le territoire de la commune [année n-1]} \\ \hline \end{array}}{\begin{array}{|c|} \hline \text{potentiel fiscal des trois taxes de la commune (taxes d'habitation,} \\ \text{foncières sur bâti et non bâti) [année n-1]} \\ \hline \end{array}}$$

- Le **produit des impôts perçus** est majoré des **exonérations** dont bénéficient les contribuables de la commune (exonérations **compensées par l'État** et celles relatives aux **résidences universitaires**, aux **casernements des personnels des armées**), aux **établissements publics de santé** – dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -, les **terrains des universités**, ceux affectés aux **armées**, ainsi que ceux des **établissements publics de santé** – dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -.

- La **variation annuelle** de l'**effort fiscal** d'une commune fait l'objet d'un **écrêtement** :

- pour une commune dont l'**augmentation** du **taux moyen pondéré (TMP)** des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) est **supérieure** à l'**augmentation du TMP** des **communes de la strate**, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour la détermination du produit fiscal,

☞ *L'augmentation réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

- pour une commune dont le **TMP** est **inférieur** à celui de l'**année précédente**, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

☞ *La baisse réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

ANNEXE 5A

LES POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISES POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE ET DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

**LE POTENTIEL FINANCIER « 4 TAXES » MOYEN / HABITANT CONSTATE EN 2008
DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES
(UTILISE EN 2009 NOTAMMENT POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE URBAINE OU RURALE ET
DE LA PART PRINCIPALE DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION)**

Strates	Potentiel financier « 4 taxes » moyen/habitant	
0 - 499habitants	512,109.972 €	518,490.464 € ⁽¹⁾
500 - 999 habitants	573,480.777 €	575,713.676 € ⁽¹⁾
1 000 - 1 999 habitants	632,648.176 €	628,180.673 € ⁽¹⁾
2 000 - 3 499 habitants	740,597.608 €	727,916.295 € ⁽¹⁾
3 500 - 4 999 habitants	811,135.615 €	797,680.701 € ⁽¹⁾
5 000 - 7 499 habitants	901,363.873 €	865,735.916 € ⁽¹⁾
7 500 - 9 999 habitants	952,775.733 €	894,965.332 € ⁽¹⁾
10 000 - 14 999 habitants	923,699.211 €	923,507.861 € ⁽¹⁾
15 000 - 19 999 habitants	991,677.211 €	956,314.166 € ⁽¹⁾
20 000 - 34 999 habitants	968,402.633 €	966,970.504 € ⁽¹⁾
35 000 - 49 999 habitants	1.082,006.760 €	1.059,740.277 € ⁽¹⁾
50 000 - 74 999 habitants	1.073,159.615 €	1.082,087.574 € ⁽¹⁾
75 000 - 99 999 habitants	1.204,784.019 €	1.205,492.962 € ⁽¹⁾
100 000 - 199 999 habitants	1.031,850.661 €	1.018,2643.16 € ⁽¹⁾
200 000 habitants et plus	1.311,261.132 €	1.341,768.849 € ⁽¹⁾

(1) potentiels financiers moyens / habitant constatés en 2007 (utilisés en 2008).

▪ Le **potentiel financier « 4 taxes »** d'une commune est obtenu en appliquant à chacune de ses **bases brutes** d'imposition le **taux moyen national** constaté l'année n - 1 (soit, pour 2009, en **2008**) correspondant :

- taxe d'habitation.....	14,57 %	(soit un coefficient de 0,1457),
- taxe foncière sur les propriétés bâties.....	18,74 %	(soit un coefficient de 0,1874),
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	44,81 %	(soit un coefficient de 0,4481),
- taxe professionnelle.....	15,87 %	(soit un coefficient de 0,1587).

A la somme de ces quatre produits :

- est **ajoutée** la **dotation forfaitaire** perçue en **2008**,
- est **retranché** le **prélèvement** éventuellement effectué sur la **fiscalité** (au titre de l'ancien contingent d'aide sociale ou de France Télécom).

ANNEXE 5B

**LE POTENTIEL FISCAL « TAXE PROFESSIONNELLE » MOYEN / HABITANT
 CONSTATE EN 2008 DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES
 (UTILISE EN 2009 POUR LE CALCUL DE LA SECONDE PART DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION)**

Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	
0 - 499 habitants	106,379.227 €	105,316.040 € ⁽¹⁾
500 - 999 habitants	168,453.209 €	170,887.514 € ⁽¹⁾
1 000 - 1 999 habitants	212,537.807 €	211,756.793 € ⁽¹⁾
2 000 - 3 499 habitants	282,220.572 €	277,867.886 € ⁽¹⁾
3 500 - 4 999 habitants	324,705.934 €	322,884.544 € ⁽¹⁾
5 000 - 7 49 habitants	376,116.188 €	360,968.050 € ⁽¹⁾
7 500 - 9 999 habitants	404,837.485 €	366,709.097 € ⁽¹⁾
10 000 - 14 999 habitants	369,723.117 €	382,805.997 € ⁽¹⁾
15 000 - 19 999 habitants	388,221.884 €	370,978.860 € ⁽¹⁾
20 000 - 34 999 habitants	336,415.799 €	339,188.349 € ⁽¹⁾
35 000 - 49 999 habitants	439,258.660 €	415,359.944 € ⁽¹⁾
50 000 - 74 999 habitants	418,405.227 €	427,381.166 € ⁽¹⁾
75 000 - 99 999 habitants	476,916.191 €	478,808.038 € ⁽¹⁾
100 000 - 199 999 habitants	389,876.200 €	386,593.586 € ⁽¹⁾
200 000 habitants et plus	473,970.148 €	482,640.763 € ⁽¹⁾

(1) potentiels fiscaux TP moyens / habitant constatés en 2007 (utilisés en 2008).

Le **potentiel fiscal « taxe professionnelle »** d'une commune est obtenu en appliquant à ses **bases brutes de taxe professionnelle** le **taux moyen national** constaté l'année précédente (soit 15,87 % pour 2008).

A ce produit est ajoutée la **compensation de la suppression de la part salaires**.

ANNEXE 5c

COMPARAISON DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES CONSTATES EN 2007 ET APPLICABLES POUR LES DOTATIONS 2008

Strates	Potentiel fiscal en euros/habitant	Potentiel financier en euros/habitant	Dotation forfaitaire ⁽¹⁾ (- compensation part salaires) en euros/habitant
moins de 500 habitants	377	518	141
de 500 à 999 habitants	448	576	128
de 1 000 à 1 999 habitants	499	628	129
de 2 000 à 3 499 habitants	593	728	135
de 3 500 à 4 999 habitants	655	798	143
de 5 000 à 7 499 habitants	713	866	153
de 7 500 à 9 999 habitants	735	895	160
de 10 000 à 14 999 habitants	752	924	172
de 15 000 à 19 999 habitants	768	956	188
de 20 000 à 34 999 habitants	763	967	204
de 35 000 à 49 999 habitants	851	1.060	209
de 50 000 à 74 999 habitants	873	1.082	209
de 75 000 à 99 999 habitants	987	1.205	218
de 100 000 à 199 999 habitants	788	1.018	230
200 000 habitants et plus	1.120	1.342	222

Source : rapport 2008 de l'Observatoire des finances locales

- (1) La différence entre potentiel financier et potentiel fiscal correspond à la dotation forfaitaire versée à la commune (moins la compensation part salaires, déjà intégrée dans le potentiel fiscal). Cette colonne permet de constater le montant moyen par habitant de la dotation forfaitaire (hors part compensation) versée dans chaque strate.

ANNEXE 5D

L'EFFORT FISCAL MOYEN 2008 DES COMMUNES PAR STRATE ET LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE EN 2009 POUR L'EVENTUEL ECRETEMENT DE L'EFFORT FISCAL CONSTATE DANS UNE COMMUNE

Strates de communes	Effort fiscal moyen 2008		Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2008 ⁽²⁾	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2007	Taux d'évolution (TMP) 2008/2007
0 - 500 habitants	1,007.949	1,010.876 ⁽¹⁾	0,155.681	0,155.012	+ 0,432 %
500 - 999 habitants	1,048.580	1,046.950 ⁽¹⁾	0,156.246	0,155.597	+ 0,417 %
1 000 - 1 999 habitants	1,083.843	1,082.441 ⁽¹⁾	0,157.588	0,156.472	+ 0,713 %
2 000 - 3 499 habitants	1,120.171	1,114.934 ⁽¹⁾	0,162.519	0,161.498	+ 0,632 %
3 500 - 4 999 habitants	1,159.803	1,155.824 ⁽¹⁾	0,168.928	0,167.405	+ 0,910 %
5 000 - 7 499 habitants	1,188.939	1,197.971 ⁽¹⁾	0,176.191	0,174.962	+ 0,702 %
7 500 - 9 999 habitants	1,209.207	1,220.743 ⁽¹⁾	0,181.081	0,179.895	+ 0,659 %
10 000 - 14 999 habitants	1,290.021	1,284.097	0,193.636	0,192.144	+ 0,777 %
15 000 - 19 999 habitants	1,279.578	1,278.676 ⁽¹⁾	0,195.068	0,193.505	+ 0,808 %
20 000 - 34 999 habitants	1,295.220	1,305.629 ⁽¹⁾	0,199.726	0,198.420	+ 0,658%
35 000 - 49 999 habitants	1,328.553	1,308.321 ⁽¹⁾	0,209.502	0,208.328	+ 0,564 %
50 000 - 74 999 habitants	1,276.107	0,278.751 ⁽¹⁾	0,197.353	0,195.471	+ 0,963 %
75 000 - 99 999 habitants	1,096.243	1,119.057 ⁽¹⁾	0,167.282	0,166.574	+ 0,425%
100 000 - 199 999 habitants	1,423.764	1,439.676 ⁽¹⁾	0,221.343	0,220.842	+ 0,227 %
200 000 habitants et plus	0,915.096	0,918.451 ⁽¹⁾	0,136.191	0,136.024	+ 0,123 %

(1) effort fiscal moyen constaté en 2007.

(2) le taux moyen pondéré (TMP) correspond à la moyenne des taux de taxes d'habitation et foncières (pondérée par l'importance des bases d'imposition correspondantes).

ANNEXE 6

LES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

[articles L.2334-17 et 18, R.2334-4 et 5 du CGCT]

- Sont retenus comme **logements sociaux locatifs** les logements appartenant aux **organismes** suivants :
 - **Offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement, via l'enquête « Parc Locatif Social » -PLS-) :
 - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC),
 - offices publics d'HLM (OPHLM).
 - **Sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE, via l'enquête PLS) :
 - sociétés anonymes d'HLM (SAHLM),
 - sociétés coopératives de production ou de location attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM),
 - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI),
 - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

☞ Au sein de cette catégorie n'est retenu, au sens de la DSUCS, que le patrimoine des SEM locales. Est donc exclu le patrimoine des SEM nationales (ex : SNI ou ADOMA).

- **Organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL, directement, et les DRE, via l'enquête PLS) :
 - entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC,
 - houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin,
 - sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France,
 - établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais,
 - filiales de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations - SCIC - (SA d'HLM, SEM et SCI de la SCIC),
 - sociétés mutualistes d'HLM,
 - fondations d'HLM,
 - société nationale immobilière (logements qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine).
- **Autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, pour des **ensembles de 2000 logements au moins**, financés par des **prêts spéciaux du Crédit Foncier de France**).

☞ Ces financements n'existant plus, la présente disposition ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2389 logements).
- **Organismes HLM ou SEM locales** (logements pour **étudiants** construits dans le cadre du **plan Université 2000** ou des nouveaux **programmes conventionnés** sur des terrains propriétés de l'État mais loués par bail emphytéotique).

Logements sociaux exclus du recensement au titre de la DSUCS :

- **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants,**
*☞ Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2-5° du code de la construction et de l'habitation (perception de l'aide personnalisée au logement) et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer, ni à la conclusion d'un bail.
L'article 27 de la loi du 13 juillet 2006 avait supprimé cette exclusion. Pour des raisons de simplification, l'article 158 de la LFR 2006 l'a rétablie...*
- **résidences universitaires** dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**).

☞ Les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente. Il existe donc un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSUCS.

▪ La définition des **logements sociaux** pris en compte pour la **répartition de la DSUCS** est **différente** de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Par exemple, figurent dans l'**enquête Parc locatif social -PLS-** (et pas dans l'inventaire SRU) les **logements locatifs** appartenant aux **organismes d'HLM**, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977, non conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.

☞ L'enquête PLS couvre l'ensemble des communes, alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants).

Inversement, figurent dans l'**inventaire « SRU »** (et pas dans l'enquête PLS) :

- les **logements sociaux** appartenant à des personnes privées, et conventionnés (ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État, telles que celles de l'ANAH),
- les logements de type **logements-foyers** (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une **redevance**,
- les places répertoriées dans les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale**,
- les **résidences sociales** (un logement social pour trois lits répertoriés).

En vertu de l'article 142-I de la loi de finances pour 2006, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au préfet de région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier.

Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros (recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires).